

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 544-2018/ARR/DC

du : 21/04/2018

AMPLIATIONS

| | |
|-----------------------|---|
| Commissaire délégué | 1 |
| Congrès | 1 |
| M.A.C. | 1 |
| S.G.N.C | 1 |
| D.E.P.S | 1 |
| D.F.A | 1 |
| Commune de Nouméa | 1 |
| CC.aire Djubea Kapone | 1 |
| S.M.P.N.C | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives NC | 1 |
| DC | 1 |
| Université | 1 |

ARRÊTÉ

**portant classement partiel au titre des monuments historiques des ateliers
de l'administration pénitentiaire, section île de Nou, commune de Nouméa**

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu l'avis favorable du propriétaire par courrier en date du 18 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission des sites et monuments historiques de la province Sud en sa séance du 16 décembre 2016 ;

Vu le rapport n° 2948-2018/1-ACTS du 11 avril 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de la délibération modifiée du 24 janvier 1990 susvisée, les façades d'origine du bâtiment en H ainsi que la charpente et la citerne d'eau, situées sur le lot n° 36, section île Nou, commune de Nouméa (numéro d'inventaire cadastral : 644537-1266), appartenant à l'Etat, aux termes d'un acte transcrit au service de la publicité foncière de Nouméa le 2 décembre 1994, volume 2777, numéro 3 et affecté à l'université de la Nouvelle-Calédonie par arrêté n° 405/E-03 du 21 mai 2003, sont classées au titre des monuments historiques.

Le bâtiment et la citerne d'eau sont matérialisés par un liseré en rouge gras sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prononçant le classement des façades d'origine du bâtiment en H des anciens ateliers de l'administration pénitentiaire ainsi que de la charpente et de la citerne d'eau visées à l'article 1 du présent arrêté, sera enregistré et transcrit au service chargé de la publicité foncière de Nouméa.

Mention des présentes sera portée en marge du bordereau de transcription de l'acte du 2 décembre 1994, volume 2777, numéro3.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.